

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1853.

Crédit de 84,500 francs au Département de l'Intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Un arrêté royal du 27 octobre 1851, dont une copie est ci-jointe, annexe n° 1. a ordonné la confection de la 6^e table générale des actes de l'état civil, comprenant les années 1843 à 1850 inclusivement.

Cet arrêté, en circonscrivant la période à 8 années, a fait droit au vœu exprimé de voir modifier les périodes décennales de manière à les faire coïncider avec une classification décimale; la prochaine table générale s'arrêtera, ainsi, à la moitié du 19^e siècle.

D'après le relevé ci-annexé, annexe n° 2, des actes de l'état civil des huit années, les tables de toutes les communes du royaume comprendront 2,519,386 noms.

La dépense qu'occasionnera la confection de ces tables, calculée au taux fixé par le décret du 20 juillet 1807, s'élève à la somme de fr. 144,866-12.

Cette somme se décompose de la manière suivante :

A. Pour les tables destinées aux communes :

1 ^o Indemnité pour la transcription de 2,519,386 noms, à raison d'un centime par nom, ci	fr. 25,195 86
2 ^o Pour 26,244 feuilles de timbre à raison de 96 noms par feuille à fr. 1-20 la feuille, ci	51,492 80
Total	fr. 56,686 66

B. Pour les expéditions destinées aux greffes des tribunaux de première instance

	fr. 56,686 66
--	---------------

Même somme que pour les tables destinées aux communes.

C. Pour les expéditions destinées aux Gouvernements provinciaux.

Pour 26,244 feuilles de timbre à fr. 1-20 la feuille, ci	51,492 80
Total général.	fr. 144,866 12

La loi provinciale du 30 avril 1836, dans ses art. 69. n° 12. et 70, n° 8, par-

tage les frais de confection des tables par parts égales, entre l'État et les provinces ; la part de la dépense afférente à l'État s'élève ainsi à la somme de fr. 72,433-06.

Cependant, la confection des tables de plusieurs communes peut exiger un certain nombre de feuilles de timbre supplémentaires ; il est nécessaire, pour éviter l'inconvénient d'une seconde demande de crédit, d'augmenter la dépense incombant à l'État d'une somme de douze mille francs, afin de pourvoir à la liquidation des comptes définitifs de MM. les greffiers des tribunaux de première instance.

Le crédit demandé aux Chambres s'élève ainsi, en chiffres ronds, à la somme de 84,500 francs.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur, un crédit de quatre-vingt-quatre mille cinq cents francs (84,500 fr.), pour payer la part incombant à l'État dans les frais de confection de la 6^e table générale des actes de l'état civil.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1853 et formera l'art. 124 du budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1853.

Donné à Laeken, le 22 janvier 1853.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

ANNEXES.

N° 1.

Arrêté royal du 27 octobre 1851. (Moniteur belge du 20 novembre suivant, n° 324.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 1^{er} du décret du 30 juillet 1807, la sixième table générale des actes de l'état civil ne comprendra qu'une période de huit années à compter du 1^{er} janvier 1843 jusqu'au 1^{er} janvier 1851.

ART. 2. Seront, au surplus, observées les dispositions du décret du 20 juillet 1807.

ART. 3. Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 octobre 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

N° 2.

Relevé, par province, des actes de l'état civil. — Années 1843-1850.

PROVINCES.	NAISSANCES.	DÉCÈS.	VEUVES DÉCÉDÉES.	MORT-NÉS.	MARIAGES.		DIVORCES.		Transcriptions de décès en vertu de l'art 80 du Code.	Enfants reconnus et légitimés (moyenne des années 1844-1850).	TOTAL DES ARTICLES.	SOMMES A PAYER PAR L'ÉTAT.	SOMMES A PAYER PAR LES PROVINCES	TOTAL.
					Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.						
Anvers.....	96,760	74,513	7,447	4,795	22,619	22,619	10	10	2,528	4,440	235,740	Fr. c	Fr. c	Fr. c.
Brabant.....	177,052	135,826	12,312	7,919	39,653	39,653	91	91	6,472	11,688	430,797	12,386 37	12,386 37	24,772 74
Flandre occidentale.	148,542	151,562	14,137	7,607	31,948	31,948	4	4	3,681	2,152	391,785	11,265 45	11,265 45	22,530 90
Flandre orientale ..	176,440	168,608	15,796	9,347	38,495	38,495	10	10	3,984	4,184	456,369	13,092 89	13,092 89	26,185 78
Hainaut.....	167,060	124,037	12,687	5,496	39,289	39,289	8	8	2,961	8,448	399,532	11,486 92	11,486 92	22,973 84
Liège.....	112,633	85,614	8,361	5,485	25,904	25,904	51	51	2,404	5,304	271,711	7,812 91	7,812 91	15,625 82
Limbourg.....	40,022	32,955	3,375	1,829	9,353	9,353	2	2	414	1,048	99,253	2,653 73	2,653 73	5,707 46
Luxembourg.....	44,765	28,958	3,350	1,316	9,444	9,444	"	"	394	456	98,127	2,622 67	2,622 67	5,645 34
Namur.....	62,276	38,248	4,213	1,834	16,044	16,044	6	6	1,640	1,752	137,072	3,911 12	3,941 12	7,882 24
LE ROYAUME...	1,026,510	840,321	81,878	43,827	230,749	230,749	182	182	23,507	39,472	2,519,380	72,440 26	72,440 26	144,880 52

2,519,386 : 96 = 26,244 x 3 = 78,732 feuilles de timbre.

Frais des expéditions des tables { Pour la transcription de 2.519.386 noms à un centime. fr. 25,193 86
destinées aux communes. { Pour 26,244 feuilles de timbre, à fr. 1-20 la feuille. . . . 31,492 80

Fr. 56,686 66

La même somme pour les tables destinées aux greffes des tribunaux de première instance. . . . 56,686 66

Frais de timbre pour les tables destinées aux gouvernements provinciaux 31,492 80

Total des frais des trois expéditions 144,866 12

N. B. La différence de fr. 44-40 avec le total de la dernière colonne du tableau, provient des fractions des calculs par province.